

**ARRETE
DE DELEGATION DE SIGNATURE ET DE FONCTION**

DE Madame Lydie AYRAL

Attachée territoriale titulaire

Le Maire de BOISSY-SANS-AVOIR,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les articles L-2122-19, L. 2122-30, L-2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Lydie AYRAL, Attachée territoriale titulaire exerce les fonctions de Secrétaire générale de la Commune de BOISSY-SANS-AVOIR,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à des délégations au bénéfice de Madame Lydie AYRAL,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

A compter du 7 juillet 2020, selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Lydie AYRAL, Attachée territoriale titulaire, en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire et des Adjointes pour :

- la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 (l'administré doit être connu de l'agent, ou accompagné de deux témoins connus).

Article 2

A compter du 7 juillet 2020, selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné délégation à Madame Lydie AYRAL, Attachée territoriale titulaire, à l'effet d'**exercer l'ensemble des fonctions du Maire en tant qu'officier de l'état civil**, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil concernant la célébration du mariage.

Madame Lydie AYRAL sera également chargée de mettre en œuvre la procédure de vérification des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil.

Madame Lydie AYRAL déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Lydie AYRAL, fonctionnaire municipal déléguée.

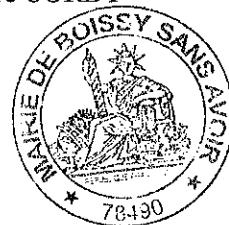
Article 3

Ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée à l'intéressée,
- transmise au représentant de l'Etat,
- transmise au Procureur de la République,
- affiché sur le panneau administratif de la mairie pendant un mois

Fait à BOISSY-SANS-AVOIR, le 07/07/2020

Le Maire, Grégoire CORBY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 07/07/2020

Signature de l'agent :



ARRETE
DE DELEGATION DE SIGNATURE ET DE FONCTION

DE Madame Nathalie JONOT

Adjoint administratif territoriale titulaire

Le Maire de BOISSY-SANS-AVOIR,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les articles L-2122-19, L. 2122-30, L-2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Nathalie JONOT, Adjoint administratif territoriale titulaire exerce les fonctions d'Assistante administrative de la Secrétaire générale de la Commune de BOISSY-SANS-AVOIR,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une délégation de signature au bénéfice de Madame Nathalie JONOT,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

A compter du 7 juillet 2020, selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Nathalie JONOT, Adjoint administratif territoriale titulaire, en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire, des Adjoints et de la Secrétaire générale pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 (l'administré doit être connu de l'agent, ou accompagné de deux témoins connus).

Article 2

Ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée à l'intéressée,
- transmise au représentant de l'Etat,
- transmise au Procureur de la République,
- affiché sur le panneau administratif de la mairie pendant un mois

Fait à BOISSY-SANS-AVOIR, le 07/07/2020
Le Maire, Grégoire CORBY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 07/07/2020

Signature de l'agent :

